



Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé
Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et de la Vie Associative
Ministère des Solidarités et de la Cohésion Sociale
Ministère des Sports
Ministère de la Ville

Paris, le 19 décembre 2011

Direction des ressources humaines
Sous-direction de la gestion du personnel
(DRH1)
Bureau des rémunérations et des
systèmes d'information (DRH1E)

Sous-direction du droit du personnel et
des relations sociales (DRH 2)
Bureau de la réglementation du travail et
du dialogue social (DRH 2B)

Dossier suivi par :
Guy CARREGUES :
tél. : 01 40 56 89 84
fax : 01 40 56 84 90
mél : guy.carregues@sante.gouv.fr

Les Ministres,

à

Monsieur le chef du service de l'inspection
générale des affaires sociales,
Monsieur le chef du service de l'inspection générale
de la jeunesse et des sports,
Messieurs les délégués interministériels,
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux,
directeurs, délégués, et chefs de service de
l'administration centrale,
Madame et Messieurs les préfets de région (directions
régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale, directions de la jeunesse des sports et de la
cohésion sociale en outre mer),
Mesdames et Messieurs les préfets de département
(directions départementales de la cohésion sociale,
directions départementales de la cohésion sociale et de
la protection des populations)
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des
agences régionales de santé,
Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements
publics.

Validée par le CNP le 16 décembre 2011 - Visa CNP 2011-306
Examiné au titre du COMEX CSJS le 13 décembre 2011.

Note de service DRH/DRH2B/242 du 19/12/2011 relative à l'application du décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et la magistrature

Résumé : Compte épargne temps, congés, indemnisation, régime additionnel de retraite de la fonction publique, régime de droit commun – Actualisation Note DRH/DRH2B du 24/12/2010

Textes de référence :

- Décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire
- Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat
- Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Circulaire BCRF1104906C relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels : application du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.

La note de service DRH/DRH2B/DRH1D/2009/337 du 19 novembre 2009 a précisé les modalités de passage de l'ancien système de compte épargne temps au système « pérenne » institué par le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009.

Aucune modification n'étant intervenue depuis le décret de 2009, cette note a pour unique objet de rappeler les règles générales de fonctionnement du compte épargne temps (CET), les conditions de son ouverture, de son alimentation et les modalités d'utilisation des jours épargnés.

Par ailleurs, certains points particuliers qui peuvent poser problème aux services gestionnaires (cas des agents dont les congés sont gérés en année scolaire, gestion des CET en cas de congés de longue durée – CLM, CLD, congés maternité...-, transfert des CET) sont précisés.

Enfin, la situation des comptes épargne temps « historiques » est également abordée.

1. Le régime de droit commun

Ce régime est en vigueur **depuis le 1^{er} janvier 2010 pour les jours acquis dès 2009** au bénéfice des agents titulaires et non titulaires de la fonction publique de l'Etat. Après un rappel des principes généraux (A), cette partie détaillera les quatre principes qui régissent le fonctionnement du compte épargne temps (B), ses conditions de constitution (C) et les modalités d'utilisation des jours placés sur celui-ci (D).

A. Principes généraux

L'agent titulaire d'un CET est informé annuellement, par son service gestionnaire, des **jours épargnés et consommés au 31 décembre de l'année N**.

La **décision de versement des jours résiduels** doit se faire avant le 31 décembre de l'année N.

Le versement sur le CET est opéré en jours entiers.

L'agent effectue un choix sur l'utilisation des jours ouvrant droit à option **au plus tard le 31 janvier de l'année N+1**. Ce choix (utilisation des jours sous forme de congés, prise en compte au

titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), indemnisation des jours) peut être modifié tant qu'il n'a pas été effectivement mis en œuvre.

L'agent peut utiliser son CET sous la forme de congés en ne prenant s'il le souhaite, qu'un seul jour à la fois. Cette possibilité lui est offerte, dès lors qu'il a épargné au moins un jour sur son compte.

Le CET n'est pas limité dans le temps.

En cas de démission ou de départ à la retraite de l'agent, le CET ne peut être soldé que par la prise de congés pour les vingt premiers jours épargnés, les jours dépassant ce seuil pouvant, au choix, être consommés sous forme de congés, être indemnisés ou versés au titre du RAFP.

En **cas de décès de l'agent**, les ayants-droits peuvent recevoir l'indemnisation des jours figurant au solde du compte.

Le CET est **transférable** au sein de la fonction publique de l'Etat.

B. Quatre principes régissent le compte épargne temps

a) Un préalable : 20 jours de congés pris dans l'année

L'alimentation en jours d'un CET existant ou l'ouverture d'un nouveau CET ne peut s'effectuer que dans la mesure où l'agent a pris au moins 20 jours de congés (jours de congés annuels, jours de fractionnement, semaine d'hiver, jours de RTT) dans l'année de référence.

Par année de référence, il faut entendre la période pendant laquelle les congés doivent être pris.

Exemple : Pendant une année civile, un agent a pris des congés de la manière suivante :

- de janvier à mai de l'année N, 7 jours correspondant à la semaine d'hiver et aux 2 jours supplémentaires de fractionnement de l'année N-1 ;
- de mars à novembre de l'année N, 15 jours RTT et 3 jours de congés annuels ;
- aucun jour supplémentaire jusqu'à la fin de l'année.

Ainsi, bien que sur l'année civile 25 jours de congés aient été pris, seulement 18 l'ont été au titre de l'année N. L'ouverture d'un nouveau CET ou l'alimentation en jours d'un CET existant n'est donc pas possible.

b) Un seuil dans le fonctionnement du CET : 20 jours épargnés

Tant que ce seuil n'est pas atteint, les jours épargnés ne peuvent être « consommés » que sous forme de congés.

Les jours de congés pris dans le cadre du compte épargne temps n'ont pas le même statut que des jours de congés ordinaires.

Ils ne sont pas soumis, en particulier, à la limite des 31 jours consécutifs d'absence du service posée par l'article 4 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984.

Ils peuvent être ainsi accolés à des jours de congés ordinaires ou à des congés bonifiés et conduire ainsi à ce que l'agent soit absent du service plus de 31 jours consécutivement.

Ils sont cependant soumis au même type de contraintes pour intérêt du service définies par l'autorité hiérarchique (V. *infra*).

c) Une progression d'épargne annuelle : 10 jours

Une fois le seuil de 20 jours atteint, la progression annuelle maximale est de 10 jours épargnés.

Exemple : un agent prend, au titre d'une année N, 20 jours de congés. Il dispose de 26 jours résiduels qu'il souhaite épargner sur un CET créé à cette occasion. Les 20 premiers jours lui font atteindre le premier seuil en-deçà duquel les jours épargnés ne peuvent être pris que sous forme de congés. Les 6 jours suivants peuvent être épargnés aussi puisque le second seuil de 10 jours n'est pas atteint.

L'année suivante, le même agent dispose encore de 26 jours résiduels.

Il ne peut épargner, au titre de cette année N+1, que 10 jours. Les 16 jours restant seront rémunérés ou versés au titre du RAFP ou une combinaison des deux options (V. *infra*).

L'année suivante, son CET, avant une nouvelle épargne éventuelle, comptera 36 jours.

d) Un plafond maximal : 60 jours

Une fois ce seuil atteint, si aucun jour épargné n'est consommé sous forme de congé, versé au titre du RAFP ou rémunéré, aucun nouveau jour ne peut être épargné sur le CET.

Cependant, il reste possible d'exercer les deux dernières options pour d'éventuels jours résiduels.

Exemple : au 31 décembre de l'année N+3 l'agent de l'exemple précédent est titulaire d'un CET comptant 56 jours épargnés (si l'on considère qu'il a épargné 10 jours par an depuis l'année suivant l'ouverture de son CET).

Il dispose encore de 20 jours résiduels. Il ne peut épargner que 4 jours (seuil de 60 jours atteint), les 14 jours restant devant être soldés selon une des deux autres options possibles.

C. Les conditions de constitution du compte épargne temps

L'agent peut alimenter son CET (ou en créer un s'il n'en dispose pas encore) dès lors qu'il a **pris au moins 20 jours de congés dans l'année de référence**. Il pourra alors placer les jours restants et correspondant à :

- Un report de jours de réduction du temps de travail ;
- Un report de congés annuels tels que prévu dans le décret n° 84-972 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat ;
- Un report de jours de repos compensateurs prévu par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre intéressé.

Selon le nombre de jours figurant au solde du compte, les modalités offertes à l'agent sont variables.

D. Les modalités d'utilisation des jours placés sur le CET

Si le crédit du CET est **inférieur ou égal au seuil de 20 jours (a) ou supérieur à ce seuil (b)**, les droits ouverts à l'agent sont plus ou moins étendus.¹ Lorsque l'agent utilise des jours, ceux-ci sont déduits du solde du CET.

a. Un crédit inférieur ou égal au seuil de 20 jours (C1)

Ces jours sont **maintenus sur le CET pour une utilisation uniquement sous forme de congés**. L'agent pourra les prendre à sa convenance dans les conditions fixées par l'article 3 du décret n° 84-972 du

¹ Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, NOR BCFF0908998A.

26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat et sous réserve de l'intérêt du service apprécié par son supérieur hiérarchique.²

L'agent n'est plus tenu par le délai de préavis d'un mois, initialement prévu dans le décret sur le CET, pour adresser à son chef de service une demande de consommation de ses jours. Cependant, le chef de service peut fixer, en accord avec les agents, les dates de congés dans le respect de l'article 3 du décret du 26 octobre 1984 pour tenir compte des contraintes liées à l'organisation du service.

Toujours en tenant compte de ces contraintes d'organisation du service, les congés pris sous cette forme peuvent être accolés à d'autres types de congés (jours RTT, congés annuels, congés bonifiés) sans que puisse être opposée la limite des 31 jours d'absence du service consécutifs prévue à l'article 4 du décret n°84-972 du 26 octobre 1984.

b. Un crédit supérieur à 20 jours (C2)

Les options proposées aux agents varient selon leur statut : agent fonctionnaire ou agent non titulaire.

L'agent est titulaire de la fonction publique de l'Etat

L'agent ayant plus de 20 jours sur son CET dispose d'un **droit d'option applicable sur l'excédent** de jours (à partir du 21ème jour et des jours suivants).

L'article 6 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ouvre trois possibilités :

1. le maintien des jours sur le CET pour les utiliser ultérieurement :

Les jours inscrits sont pris sous la forme de congés régis par l'article 3 du décret susmentionné du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat.

ATTENTION :

Si l'agent a plus de 20 jours (C2) sur son CET, les 20 premiers jours (C1) sont régis par les règles énoncées ci-dessus (utilisation uniquement sous forme de congés).

2. l'indemnisation selon le forfait suivant :³

<i>Catégorie</i>	<i>Montant du forfait</i>
A et assimilé	125 €
B et assimilé	80 €
C et assimilé	65 €

L'agent peut demander l'indemnisation de **tout ou partie des jours excédentaires**.⁴ Ce droit peut être exercé **tous les ans**. Les jours effectivement indemnisés sont déduits du solde du CET.

L'indemnisation est versée en une seule fois.

Exemple 1 :

Un agent titulaire de catégorie B dispose de 35 jours au solde de son CET. Il pourra prendre les 20 premiers jours uniquement sous forme de congés, les 15 autres jours peuvent être indemnisés en totalité ou en partie seulement, à sa convenance.

3. la prise en compte au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) :

² Article 3 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 : « le calendrier des congés (...) est fixé par le chef du service, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels. »

³ Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, NOR BCFF0908998A.

⁴ Article 6-2 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié. Les jours excédentaires sont les jours au-delà du 20^{ème}, figurant sur le CET.

L'agent peut demander le placement de tout ou partie des jours excédentaires. Ces jours seront valorisés selon la règle suivante : « $V = M / (P + T)$ »,

- « V » correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique mentionnée au III ;
- « M » correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire mentionné à l'article 6-2 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 précité ;
- « P » correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée instituée par l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et de la contribution au remboursement de la dette sociale instituée par le I de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, dont l'assiette est définie par l'article L. 136-2 de ce même code.
- « T » correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur et définis au III.

Ainsi, un jour utilisé pour la prise en compte au titre du RAFP donnera lieu au versement de (chiffres pour l'année 2011) :

- **113.57** points pour un agent de catégorie A ;
- **72.69** points pour un agent de catégorie B ;
- **59.06** points pour un agent de catégorie C.

Pour de plus amples informations sur le régime de retraite additionnelle de la fonction publique, veuillez vous référer au site www.rafp.fr

ATTENTION :

L'agent peut combiner les différentes options. Ainsi, il pourra décider de maintenir des jours sur son CET, demander une indemnisation et épargner des jours au titre du RAFP.

Exemple 1 (suite) :

Ce même agent pourra au 31 janvier 2011, maintenir 20 jours (C1) pour une utilisation en congés rémunérés. Ces 20 jours constituent le plancher permettant le droit d'option. Pour les 15 jours restants (C2), le fonctionnaire pourra décider de conserver 5 jours pour un emploi ultérieur sous forme de congés, demander l'indemnisation de 5 jours ($5 \times 80 \text{ €} = 400 \text{ €}$ payable en une fois) et placer 5 jours au titre du RAFP.

Si le fonctionnaire ne se prononce pas, avant le 31 janvier de chaque année, sur l'emploi de tout ou partie des jours excédentaires, ceux-ci sont automatiquement pris en compte au titre du RAFP dans les conditions exposées précédemment.

L'agent est non titulaire de la fonction publique de l'Etat

L'agent ayant plus de 20 jours sur son CET pourra demander, selon les termes de l'article 6-II-2° du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 précité :

1. l'**indemnisation des jours dans les mêmes conditions que l'agent titulaire** ;
2. le **maintien sur le CET** : Les jours pris sont soumis à l'article 3 du décret relatif aux congés annuels des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat.

Si l'agent ne demande pas le maintien ou l'indemnisation de tout ou partie des jours excédant le seuil de 20 jours, ceux-ci sont indemnisés dans les conditions exposées antérieurement.

2. Cas particuliers

A. Agents dont les congés sont gérés en année scolaire

Pour les agents dont les congés sont gérés du 1er septembre au 31 août, le fonctionnement du CET reste le même, seule la période de référence change.

Ainsi, les vingt jours qui doivent être pris sous la forme de congés avant de pouvoir verser des jours sur le compte peuvent être consommés au cours de la période du 1^{er} septembre N au 31 août N+1. Si une tolérance existe pour prendre des jours de congés au-delà du 31 août, par exemple jusqu'au 31 décembre de l'année N+1, la période de référence est étendue jusqu'à cette date.

B. Agents dont le CET a été ouvert dans une autre administration

Deux cas sont à distinguer :

- l'agent vient de la fonction publique d'Etat, l'administration d'accueil doit intégralement reprendre son CET, quels que soient les niveaux de départ et d'arrivée (administration centrale, services déconcentrés, établissement public) et le département ministériel d'origine ;
- l'agent vient de la fonction publique hospitalière ou de la fonction publique territoriale, le CET ouvert dans l'administration d'origine ne peut pas être utilisé dans l'administration d'accueil. Si l'agent veut épargner de nouveaux jours, il doit ouvrir un CET dans son administration d'accueil.

C. Liquidation des comptes épargne temps

Dans le cas du décès de l'agent, l'intégralité des jours épargnés donnent lieu à une indemnisation au profit des ayants droit de l'agent.

Dans tous les autres cas de départ de la fonction publique (départ à la retraite, démission, intégration dans une autre fonction publique, licenciement...), un CET ne peut être soldé que par la consommation des jours qui y sont épargnés (par la prise sous forme de congés des vingt premiers jours et indemnisation, versement au titre du RAFP et prise sous forme de congés pour les jours au-delà du vingtième).

3. Les comptes épargne temps historiques

Les CET ouverts avant le 31 décembre 2008 (« CET historiques ») ne peuvent plus être alimentés.

Il a été demandé à la fin de l'année 2009 d'effectuer un choix applicable à **la totalité des jours épargnés** (cf. note de service CET du 19 novembre 2009). Les solutions suivantes étaient possibles :

- une utilisation des jours épargnés sous forme de congés ;
- une prise en compte au titre du RAFP ;
- ou une indemnisation.

L'agent conserve, à tout moment, la possibilité de revenir sur le choix initial et demander à se faire appliquer le « nouveau régime CET » aux jours ayant fait l'objet de demande de maintien. Dans ce cas, on fusionne en fait le CET « historique » et le CET de droit commun selon 2 cas différents :

- dans le cas où le solde du CET de droit commun de l'agent avant fusion des deux comptes est inférieur ou égal à 20 jours, les deux comptes sont fusionnés. Le solde dépassant les 20 jours doit être soit indemnisé, soit versé au titre du RAFP dans des proportions libres pour l'agent. S'il choisit l'indemnisation, elle se fait soit à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde, soit, si la durée est supérieure à quatre ans, le montant est divisé en quatre fractions annuelles d'égal montant ;
- dans le cas où le solde du CET de droit commun, avant fusion des deux comptes, est supérieur à 20 jours, la totalité du nombre de jours du CET historique devra faire l'objet d'une indemnisation ou d'un versement au titre du RAFP ou d'une combinaison dans une proportion choisie par l'agent. Les modalités d'indemnisation sont les mêmes que dans le premier cas (quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde ou quatre fractions annuelles égales).

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes dispositions.

Pour les ministres,

La Directrice des ressources humaines



Michèle KIRRY

